

COMMUNE DE BRENS DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Instaurant une réglementation de circulation et un droit d'occupation temporaire du domaine public au droit du **13 Chemin du Colombier.**

(Du 10/01/2026 au 10/03/2026)

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière — livre I — 8^e partie — signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992modifié ;

VU la demande de M NEYROUD GEOFFRAY en date du 07/01/2026 visant à installer un échafaudage qui empiétera sur la voie publique en vue de réaliser la réparation de la toiture de sa maison.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **10/01/2026 au 10/03/2026**, la voirie sera rétrécie au droit du **13 Chemin du Colombier** ; le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée et la vitesse limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation et de la déviation mise en place dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura causé à la voie publique et à ses dépendances, le revêtement devra être refait à l'identique et à chaud en cas d'enrobé.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brems ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Brems, M. Capitaine commandant le Groupement de gendarmerie de Belley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brems, le mercredi 7 janvier 2026

Le Maire



Sandrine LACHIZE PICCINO